

Projet de loi

portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Avis du Conseil d'Etat

(17 juin 2008)

Par dépêche du 7 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Il ne résulte pas de la saisine si l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, requis aux termes de la loi, a été demandé.

L'article unique augmente le nombre limite des emplois autorisés dans les différentes carrières de la police par une modification de la loi organique. D'après l'exposé des motifs, l'objectif principal du projet est d'adapter l'effectif légal de la Police aux missions actuelles et futures en matière de sécurité. Cet effectif passera de 1573 à 2000 unités à l'horizon 2015.

Comme le projet ne comporte pas de dispositions prévoyant le caractère progressif de cette augmentation, le Conseil d'Etat admet qu'elle se répercutera dans le nombre limite autorisé par les lois budgétaires annuelles. Aussi, aurait-on pu faire l'économie du présent projet en adaptant dans le cadre de la loi budgétaire l'effectif légal à l'effectif budgétaire, voire même en supprimant tout simplement les nombres maxima autorisés pour les différentes carrières au niveau de la loi modifiée du 31 mars 1999, à l'instar des lois fixant le cadre du personnel d'autres administrations publiques. Cette approche aurait pour le moins le mérite d'éviter l'urgence invoquée pour l'examen du présent projet, motivée par le fait que l'effectif légal autorisé n'est plus en phase avec le recrutement autorisé sur base de la loi budgétaire.

En prévoyant une augmentation massive des effectifs de la Police, le présent projet affiche l'image de la politique sécuritaire du Gouvernement. Dès lors, on aurait pu s'attendre à une analyse plus approfondie mettant en rapport la victimisation et la présence de la Police ainsi qu'à un bilan des effets de la loi de 1999 soumettant à un examen critique l'organisation adoptée. Cette organisation s'avère-t-elle adaptée aux missions? La présence de la Police sur le terrain est-elle assurée de façon optimale à travers les commissariats de proximité et les centres d'intervention? D'après l'exposé des motifs, une augmentation linéaire des deux structures est envisagée, sans que les raisons de cette approche soient autrement justifiées. Le Conseil d'Etat ne met pas en cause la nécessité d'une augmentation des effectifs. Les statistiques européennes placent le Luxembourg avec 273

agents pour 100.000 habitants en dessous de la moyenne européenne avec 337 agents¹. Toujours est-il qu'avec l'augmentation envisagée le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins. Comme dans d'autres domaines, il y aurait lieu de rechercher dans la matière sécuritaire une optimisation des ressources. En l'occurrence, le Gouvernement fait même abstraction d'une analyse des impacts budgétaires, nonobstant le fait que la législation sur le budget et la comptabilité de l'Etat impose une fiche financière pour tous les projets législatifs ayant des incidences financières pour l'Etat.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si les engagements d'effectifs nouveaux envisagés, combinés aux remplacements des vacances de postes survenant lors du départ à la retraite à l'âge précoce de 55 ans des agents en service, ne dépasseront pas les possibilités de recrutement et de formation.

Le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation. A titre alternatif le projet pourrait être conçu comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Article unique. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l'article 20, alinéa 1^{er}, la première ligne est modifiée comme suit:

„Le cadre supérieur comprend:“.

2. L'article 21 est abrogé.

3. L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.“

b) La dernière phrase de l'article est abrogée.

4. A l'article 29, la deuxième phrase est abrogée.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer

¹ Chiffres pour la période 1999-2001: Source Barclay, G. and C. Tavares, International Comparisons of Criminal Justice Statistics 2001, Home Office Statistical Bulletin 12, London 2003, cité dans le cadre du Periodischer Sicherheitsbericht, Kapitel 2 (<http://www.bmi.bund.de/> ...)